



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la légalité et de  
l'Environnement**

**- 1 AOUT 2023**

**Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux**

Affaire suivie par : B.Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61

2023-165 k/K

[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
concernant la Société Arcelormittal pour son usine de Fos-sur-Mer  
relatif à la création d'un four électrique EAF au niveau de l'aciérie**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à exploiter une usine sidérurgique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée et considéré comme complet le 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service Biodiversité Eau et Paysages) en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques de la demande de modification consiste en la création d'un four électrique EAF au niveau de l'aciérie ;

Considérant que le projet ne constitue pas une augmentation de la capacité de production autorisée de 5,5 millions de tonnes par an ;

Considérant que le principal enjeu de cette modification est le remplacement d'un des deux hauts-fourneaux du site par un four électrique, avec une réduction associée des départements amonts (agglomération, cokerie notamment) ;

Considérant que les espaces non anthropisés consommés par ce projet au sein de l'emprise actuelle du site restent limités et que l'impact résultant sur les enjeux naturels fait l'objet de diagnostics complets et d'une séquence Eviter-Réduire-Compenser qui pourra être encadrée au travers de procédure de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques particulières de la demande de modification ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident compte tenu des mesures prévues par l'exploitant et de l'arrêt d'un haut fourneau s'accompagnant également d'une réduction d'activité au niveau de l'agglomération et de la cokerie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRETE

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société ArcelorMittal Méditerranée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, consistant à la création d'un four électrique EAF (four à arc électrique), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône/DCLE

Place Félix Baret - CS 80001 13282 Marseille cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

**- 1 AOUT 2023**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**